

cations seront échangées à Bruxelles, aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 14 août 1880.

(L. S.) FRÈRE ORBAN. (L. S.) MITILINEO.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 13 mars 1881.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Ron LAMBERMONT.

73. — 15 MARS 1881. — Arrêté royal. — Enseignement primaire. — Modification apportée à l'arrêté royal du 12 août 1879, concernant l'admission gratuite des enfants indigents dans les écoles gardiennes communales ou adoptées. (Monit. du 25 mars 1881.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 12 août 1879 (Pasin., n° 255), concernant l'admission gratuite des élèves indigents aux écoles primaires communales;

Revu également notre arrêté du 17 juillet 1880 (Pasin., n° 243), portant notamment que les dispositions de l'arrêté précité du 12 août 1879 sont rendues applicables, moyennant certaines modifications, à l'admission gratuite des élèves indigents aux écoles gardiennes communales ou adoptées;

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont supprimés les mots : *et la subvention ou la rétribution par élève à payer aux instituteurs*, qui terminent :

1^o L'article 10 de l'arrêté susvisé du 12 août 1879, en tant que cet arrêté s'applique à l'admission gratuite des élèves indigents aux écoles gardiennes;

2^o Le 3^e alinéa de l'article 2 de l'arrêté, également susvisé, du 17 juillet 1880.

Art. 2. Notre ministre de l'instruction publique (M. P. VAN HUMBEECK) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

74. — 15 MARS 1881. — Liste des brevets (nos 434 à 555) délivrés par arrêtés

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session extraordinaire de 1880.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 10 avril 1880. p. 13-14.

Session de 1880-1881.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 février 1881. p. 85-87.

ministériels de cette date. (Monit. du 25 mars 1881.)

75. — 17 MARS 1881. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés, dans l'ordre de Léopold :

Commandeur :

M. Wellens (F.), inspecteur général des ponts et chaussées, chargé de la direction des travaux du Palais de justice en construction à Bruxelles.

Chevaliers :

MM. Engels (A.), architecte dessinateur du Palais de justice en construction à Bruxelles;

Benoit (J.), architecte dessinateur du Palais de justice en construction à Bruxelles;

Devestel (L.), entrepreneur des travaux du Palais de justice en construction à Bruxelles;

Alleweireldt (J.), architecte des travaux du Palais de justice en construction à Bruxelles. (Moniteur du 19 mars 1881.)

76. — 18 MARS 1881. — LOI approuvant la convention conclue, le 26 juin 1880, entre la Belgique et l'Espagne, relativement à la propriété artistique et littéraire (1). (Monit. du 19 mars 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention conclue, le 26 juin 1880, entre la Belgique et l'Espagne, pour étendre et protéger l'exercice du droit de propriété intellectuelle sur les œuvres littéraires et artistiques qui sont publiées dans l'un ou l'autre des deux pays, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi d'Espagne, animés du même désir d'étendre et de

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 février 1881, p. 583.

SÉNAT.

Session de 1880-1881.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 février 1881, p. 5.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption, Séance du 23 février 1881, p. 69.

protéger dans leurs Etats respectifs l'exercice du droit de propriété intellectuelle sur les œuvres littéraires et artistiques. qui sont publiées dans l'un ou l'autre des deux pays, ont trouvé opportun de conclure une convention spéciale à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, M. Frère-Orban, grand'croix de son ordre de Léopold, grand'croix de l'ordre de Charles III, etc., etc., ministre d'Etat, son ministre des affaires étrangères;

Sa Majesté le roi d'Espagne, Don Rafael Merry del Val, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de nombre de l'ordre royal d'Isabelle la Catholique, commandeur de l'ordre royal et distingué de Charles III, grand cordon de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., son chambellan et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. A partir de la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 9, les Belges auteurs d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ou leurs ayants droit qui assurent, dans les formes prescrites par la loi, leur droit de propriété ou de reproduction en Belgique, l'assureront par la même en Espagne sans nouvelles formalités et y jouiront, sous le rapport des limites et de la durée de la propriété desdites œuvres, des droits que leur accorde la législation belge.

Réciproquement, les Espagnols jouiront en Belgique des droits que la législation de ce pays, en matière de propriété littéraire et artistique, assure aux nationaux. L'exercice de ces droits ne sera subordonné à aucune formalité.

Sous la dénomination d'œuvres scientifiques, littéraires et artistiques employée au commencement de cet article, on comprendra les publications de livres, d'ouvrages dramatiques, de compositions musicales, de dessins, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, de photographie, de cartes, plans, dessins scientifiques et de toute autre production scientifique, littéraire ou artistique qui pourrait être faite par tout système quelconque d'impression ou de reproduction connu ou qui serait inventé à l'avenir.

Les mandataires légaux ou ayants droit des auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes et photographes jouiront absolument des mêmes droits que ceux accordés par la présente convention aux auteurs mêmes, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes et photographes.

Les hautes parties contractantes conviennent, au surplus, que la preuve de la propriété pour toute œuvre d'esprit ou d'art résultera toujours de plein droit, pour les ouvrages publiés en Belgique, d'un certificat délivré au ministère de l'intérieur à Bruxelles et, pour les ouvrages publiés en Espagne,

d'un certificat délivré par le ministère de Fomento à Madrid.

Art. 2. Demeurent interdites dans chacun des deux pays l'impression, la vente, l'importation et l'exportation d'œuvres dans l'idiome ou dialecte de l'autre, sans l'autorisation du propriétaire de l'œuvre originale.

La même interdiction s'appliquera à la représentation d'œuvres dramatiques et à l'exécution en public de compositions musicales.

Art. 3. Les auteurs de toute œuvre publiée dans l'un des deux pays conserveront le droit de traduction aussi longtemps qu'ils jouiront du droit de propriété des originaux dans le même pays, conformément à ses lois.

Les traducteurs d'œuvres anciennes ou modernes, si elles sont du domaine public, auront le droit de propriété et de protection sur leurs traductions; ils ne pourront cependant s'opposer à ce que le même ouvrage soit traduit par d'autres.

Ne pourront non plus réclamer la protection les traducteurs d'ouvrages appartenant à des auteurs qui jouissent du droit de propriété en vertu de la loi, s'ils n'ont pas obtenu l'autorisation du propriétaire de l'ouvrage original.

Art. 4. Les articles scientifiques, littéraires et critiques, les chroniques et romans et, en général, les articles qui ne traitent pas de discussions politiques publiés dans des journaux ou revues dans l'un des deux Etats contractants ne pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou revues de l'autre pays sans l'autorisation de l'auteur ou de son ayant droit.

Art. 5. En cas de contravention, les tribunaux ordinaires seront chargés dans chaque pays d'appliquer la peine établie par les lois respectives de la même manière que si cette contravention avait été commise au préjudice d'une œuvre ou production d'origine nationale.

Art. 6. Il est entendu que si, dans quelque traité ayant pour but de protéger la propriété intellectuelle, l'une des deux hautes parties contractantes concède de plus grands avantages à une tierce puissance, l'autre jouira aussi des mêmes avantages aux mêmes conditions.

Art. 7. Dans le but de faciliter l'exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer mutuellement les lois et règlements qu'elles pourront établir par la suite dans leurs territoires respectifs par rapport au droit de propriété intellectuelle sur les œuvres et productions protégées par les stipulations de la présente convention.

Art. 8. Les stipulations de la présente convention ne pourront, en aucune façon, affecter le droit, que chacune des deux parties contractantes se réserve expressément, de surveiller ou prohiber, par des mesures législatives ou de police intérieure, la vente, circulation, représentation ou exposition de toute œuvre ou production au sujet de laquelle un des deux pays jugera utile d'exercer ce droit.

Art. 9. La présente convention sera mise à exécution le plus tôt possible après l'échange des ratifications.

Dans chaque pays, le gouvernement donnera un avis préalable de la date où elle commencera à être en vigueur et les dispositions de la convention seront seulement applicables aux œuvres ou articles publiés à partir de cette date.

Cette convention restera en vigueur pendant l'espace de six années, à compter du jour où elle sera rendue applicable, et si, douze mois avant l'expiration du susdit terme de six années, aucune des deux parties ne manifeste l'intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à être en vigueur pendant une année en plus, et ainsi de suite d'année en année jusqu'à un an après qu'une des deux parties aura donné avis de son expiration.

Les hautes parties contractantes se réservent cependant la faculté d'introduire de commun accord dans la présente convention toute modification qu'elles ne considéreront pas comme incompatible avec son esprit et ses principes et dont l'expérience aura démontré l'utilité.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double original, en français et en espagnol, et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1880.

(L. S.) FRÈRE-ORBAN.. (L. S.) R. MERRY DEL VAL.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles le 17 mars 1881.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERMONT.

77. — 18 MARS 1881. — Arrêté royal, pris conformément à l'art. 31 de la loi du 25 ventôse an XI, combiné avec l'avis du conseil d'État du 7 fructidor an XII, par lequel le nombre des notaires des cantons de Liège est porté à 25. La nouvelle résidence est établie à Herstal. (Monit. du 22 mars 1881.)

78. — 19 MARS 1881. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés et promus dans l'ordre de Léopold :

Commandeur :

M. Jochams (F.), inspecteur général des mines.

Officiers :

MM. Thiriar (D.-A.-J.), inspecteur général à l'administration des chemins de fer;

Rummens (J.-B.), directeur;

Allo (N.), directeur;

MM. Schaar (E.-E.-A.), ingénieur en chef directeur d'administration;

Symon (A.-P.), ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées;

Dubois (A.), ingénieur en chef directeur d'administration;

Derote (L.), ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées;

Berger (L.-G.), ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées;

De Clorcq (G.), ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées;

Lambert (C.-J.-J.), ingénieur principal des mines;

Barré (P.-A.), directeur de service à l'administration des chemins de fer de l'État;

Kerekhoff (H.-A.-G.), chef de station de 1^{re} classe;

Thiéfry (F.-C.), chef de station de 1^{re} classe;

De Boninge (Ch.), inspecteur chef du service de pilotage.

Chevaliers :

MM. Harzé (P.-C.-E.), ingénieur des mines, faisant fonctions de directeur;

Coomans (C.-E.-J.), chef de division;

Hubert (E.), ingénieur en chef;

Vanlangenhove (J.-A.), chef de division;

Renson (V.-F.-F.), chef de division;

Nys (J.-B.), chef de division;

Verbrughe (Th.), inspecteur;

Thiry (E.-J.), chef de division;

Piérart (J.-F.-J.), inspecteur;

Van Espen (F.), inspecteur;

Tridant (F.-E.), inspecteur;

La Haye (C.-F.-N.-A.-L.), ingénieur des ponts et chaussées, secrétaire du comité permanent;

De Beil (A.), ingénieur en chef directeur;

Haus (M.-G.-J.), ingénieur en chef directeur;

Pirot (L.), ingénieur en chef directeur;

Ryex (J.), ingénieur principal, faisant fonctions de directeur;

De Heem (C.), ingénieur principal;

Maillet (T.-J.-B.), ingénieur principal;

Troost (P.-J.), ingénieur principal;

Fendius (E.), ingénieur principal;

Mallet (V.-C.-J.), conducteur principal;

Renaud (H.-A.), conducteur principal;

Lumen (L.-J.), conducteur principal;

Petitjean (J.-J.), conducteur principal;

Michaux (J.), conducteur principal;

Hamal (B.-A.), ingénieur principal;

De Poitier (Ed.), ingénieur principal;

De Jaer (E.-G.-M.-H.), ingénieur;

Firket (A.), ingénieur;

Barlet (A.-A.), ingénieur en chef;

Docteur (F.-E.), ingénieur en chef;

Steinmetz (A.-M.-A.), ingénieur principal;

Courtin (A.-J.), ingénieur en chef;

Depaepe (A.-A.), ingénieur en chef;